



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le **31 MAI 2013**

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

**Etablissement concerné :**

**ASTRIA**

**rue Louis Blériot**

**33130 BEGLES**

Référence Courrier : ADa -UT33-EI-13-398

Référence S3IC : 52.378

Affaire suivie par : Alain DAPHNIET

[alain.daphniet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alain.daphniet@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 56 24 88 70 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Demande de modification de l'origine géographique des déchets  
traités dans l'UVE ASTRIA à BEGLES.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
AU  
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par lettre du 17 janvier 2011, la Société ASTRIA qui exploite l'unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux située rue Louis Blériot à Bègles, a sollicité l'autorisation d'étendre l'origine géographique des déchets traités par incinération dans son installation.

**1. SITUATION REGLEMENTAIRE DE L'ETABLISSEMENT**

La Société ASTRIA a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 1996, à exploiter un centre de tri et une usine d'incinération d'ordures ménagères, appelés Complexe technique de l'Environnement de Bègles. Cet arrêté préfectoral prévoyait la mise en place :

- d'un Centre de Tri et conditionnement d'une capacité de 30 000 tonnes/an,
- d'une Unité de Valorisation Énergétique des déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 255 000 tonnes/an.

Cette autorisation initiale a été essentiellement modifiée par :

- l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003, qui a notamment porté la capacité de l'UVE de 255 000 tonnes/an à 273 000 tonnes/an,
- l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007, qui a actualisé les conditions d'exploitation du CTE
- l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007, qui a augmenté la capacité du centre de tri et de conditionnement de 35 000 tonnes/an à 50 000 tonnes/an.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative  
33090 Bordeaux cedex

En particulier, l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 prévoit :

"Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

Les matières admises sur le site (dans la limite des capacités fixées dans l'article 1<sup>er</sup>) et définies par la nomenclature des déchets en tant que déchets non dangereux sont les suivantes :

Type de déchets	Code (*)	Origine(s)	Pouvoir calorifique minimal (PCI)	Capacité de stockage	Quantité annuelle traitée sur le site
Ordures ménagères et déchets ménagers assimilés	20 03 01 20 03 02 et autres Codes pour déchets non dangereux relevant des types notifiés dans le présent tableau	Gironde	2 200 kJ/Kg	3 000 tonnes	273 000 tonnes /an  dont
Déchets industriels banals		Aquitaine			
Boues de station d'épuration urbaine	19 08 05	Gironde			10 000 tonnes/an

(\*) Nomenclature des déchets annexée au Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Les déchets admis sur les installations sont ceux provenant :

- de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des autres collectivités du département pour les OM
- de l'Aquitaine pour les DIB.

A titre exceptionnel, les déchets dont l'origine n'est pas mentionnée ci-dessus peuvent éventuellement être incinérés après accord préalable du préfet."

En application de ces dispositions, la provenance autorisée des déchets est donc actuellement :

- la Gironde, et prioritairement la CUB pour les ordures ménagères,
- l'Aquitaine et principalement la CUB et les communes limitrophes pour les déchets industriels banals,
- la Gironde pour les boues issues de stations d'épuration urbaines.

## **2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA DEMANDE**

La Société ASTRIA exploite les installations de traitement de déchets du Complexe Technique de l'Environnement situé à Bègles, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public signé avec la Communauté Urbaine de Bordeaux, depuis avril 1997 pour le centre de tri et conditionnement de déchets et octobre 1998 pour l'unité de valorisation énergétique.

Ces dernières années, la Société ASTRIA observe une baisse de la quantité des déchets admis dans l'installation de Bègles.

Ainsi, pour les trois derniers exercices les chiffres moyens sont les suivants :

Type de déchets	Tonnages traités	Tonnage maximal autorisé	Tonnage potentiellement "utilisable"
<b>OM + DIB+boues</b>	257 649	273 000	15 351
<b>Dont boues de STEP</b>	1 691	10 000	8 309

### **3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

La demande présentée par la Société ASTRIA constitue une modification notable de l'origine géographique des déchets, qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de la part de l'exploitant, en application des dispositions de l'article R. 512-34 du code de l'environnement.

Sur le caractère substantiel de cette modification, la circulaire ministérielle du 14/05/2012 précise : "la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation. Ainsi un tel changement doit donner simplement lieu, le cas échéant, à un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Cet arrêté préfectoral devra être compatible avec les plans de gestion des déchets en vigueur."

Dans ces conditions, cette demande ne nécessite pas une procédure avec enquête publique, et l'article R. 512-34 du Code de l'environnement prévoit que le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 (notamment passage en CODERST).

Le dossier présenté à l'appui de cette demande ayant été jugé recevable par l'Inspection des installations classées, la demande a été soumise pour avis au Conseil Général de la Gironde, au regard de sa compatibilité avec le Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Après consultation de la Cellule de suivi de l'application du Plan, le Conseil Général de la Gironde a émis un avis défavorable, par lettres des 5 juillet et 3 août 2011, pour les motifs suivants :

- la demande est contraire à l'esprit du plan départemental qui vise à favoriser la diminution de la production des déchets à la source,
- le plan exige le traitement des déchets au plus proche possible du lieu de production,
- le projet induira une augmentation du trafic poids lourds dans la commune de Bègles,
- la stratégie de développement de la CUB et la fermeture programmée de l'UVE de CENON permettront à terme un apport de déchets répondant à la demande d'ASTRIA,
- le gisement Aquitain de DIB lui paraît suffisant. Il estime qu'une extension de ce périmètre serait de nature à modifier l'économie générale du plan, qui est basée sur un traitement zonal des déchets, et que la Gironde n'a pas vocation à palier l'absence d'équipements des autres départements,
- la recherche d'un rendement élevé de la valorisation en production d'électricité par un apport extérieur de déchets, remettrait en cause l'équilibre du plan,
- une stratégie industrielle de mise en réseau des incinérateurs, qui serait développée par le groupe SITA, ne doit pas se substituer aux différents plans départementaux,
- la loi du 12 juillet 2010 fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes, à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. Ceci implique qu'une baisse de l'incinération et de l'enfouissement doit s'accompagner d'une diminution de la capacité de traitement.

En réponse à cet avis, la Société ASTRIA a modifié sa demande par lettre du 27 mars 2013, en proposant de conditionner l'autorisation au maintien de l'activité de l'UVE de Cenon, et en apportant les éléments de réponses suivants aux observations du Conseil Général de la Gironde :

- en matière d'émissions de CO<sub>2</sub>, le transfert des déchets d'une provenance hors Gironde vers le site d'ASTRIA, générerait pour une quantité de 50 000 tonnes de déchets, environ 598 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> très largement compensées par la production d'énergie qui serait liée à ces apports,
- le trafic généré par le site ASTRIA dans un fonctionnement à pleine capacité représente 0,26 % du trafic total sur l'A630 au droit de l'UVE (échangeur n°20). De fait, la part du trafic lié à l'extension de la zone de chalandise ne représentera pas une augmentation significative et restera inférieure au trafic pris en

L'Unité de Valorisation Energétique serait donc capable d'absorber un gisement complémentaire de plus de 15 000 tonnes de déchets. Sur l'exercice précédent, ce niveau avait même atteint une valeur de 21 000 tonnes.

La Société ASTRIA souligne que face à ce "vide de four", plusieurs départements voisins de la Gironde sont confrontés à des difficultés temporaires ou chroniques de traitement de leurs déchets non dangereux, dues à plusieurs facteurs :

- insuffisance de capacité de traitement des installations de traitement existantes,
- arrêts techniques des installations (notamment UVE) non compensés par des solutions alternatives locales,
- pics de production (notamment pour la ceinture côtière) non pris en charge totalement par les installations locales.

Elle ajoute que les actions de prévention mises en place sur le département de la Gironde, entraînent progressivement une diminution des déchets à traiter dans l'UVE, au profit des centres de recyclage et de valorisation.

Enfin, elle observe que les capacités de traitement des déchets sur le département de la Gironde ont augmenté, notamment suite à l'autorisation d'extension accordée à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Lapouyade en 2012 (430 000 t/an).

Dans ces conditions, la Société ASTRIA prévoit une aggravation du déficit de déchets à traiter sur l'UVE de Bègles. Elle souhaite donc pouvoir élargir sa zone géographique d'intervention, afin d'assurer un taux de remplissage suffisant par rapport à ses capacités de traitement, afin notamment de permettre :

- le maintien de l'équilibre financier de son contrat avec la CUB,
- le maintien de son taux de valorisation énergétique, et donc de son taux de TGAP applicable,
- une production énergétique constante permettant le déploiement du réseau de chaleur sur la zone EURATLANTIQUE.

La Société ASTRIA souhaite obtenir l'autorisation d'étendre la zone de provenance des déchets comme l'indique le tableau suivant :

Zone de traitement et valorisation	Zone de provenance actuellement autorisée	Zone de provenance demandée
<b>UVE</b>	<p><b>Déchets ménagers :</b> Département de la Gironde</p> <p><b>DIB :</b> Région Aquitaine</p> <p><b>Boues de STEP :</b> Département de la Gironde</p>	<p><b>Déchets ménagers :</b> - Région Aquitaine - Départements limitrophes à la région Aquitaine</p> <p><b>DIB :</b> - Région Aquitaine - Départements de la région Poitou-Charentes limitrophes à la région Aquitaine (départements 16 et 17)</p> <p><b>Boues de STEP :</b> Département de la Gironde</p>

Aucune modification ne sera apportée aux installations. L'accueil des déchets se fera dans les limites des tonnages autorisés par l'arrêté préfectoral actuel, soit 273 000 tonnes, ce qui ne nécessitera aucun aménagement complémentaire.

La Société ASTRIA s'engage à conserver la priorité aux déchets en provenance de la Communauté Urbaine de Bordeaux en premier lieu, et du département de la Gironde devant toute autre provenance en second lieu.

compte dans le dossier de demande d'autorisation initial des installations, et pour lesquels ont été dimensionnées les voies d'accès ainsi que les voies de circulation internes,

- la fermeture de l'UVE de Cenon est prévue pour 2020, et jusqu'à cette date l'extension demandée n'aura aucune conséquence sur la capacité d'ASTRIA à garantir le traitement des déchets de la CUB qui reste prioritaire. De plus, l'exploitant propose que l'extension soit limitée dans le temps jusqu'à la fermeture effective de l'UVE de Cenon,

- l'extension sollicitée vise à permettre aux départements limitrophes de l'Aquitaine de disposer d'un exutoire dûment autorisé dans l'attente que ces territoires s'équipent d'installations de traitement. La Société ASTRIA rappelle que le site de Lapouyade est autorisé à recevoir des déchets des départements limitrophes et que la Gironde est exportatrice de déchets (ISDND de Clérac en Charente),

- la valorisation énergétique permet une réduction du coût du traitement, d'une part grâce à la baisse de la TGAP, et d'autre part via le soutien apporté par les éco-organismes aux collectivités (plusieurs euros à la tonne traitée),

- la demande d'extension ne répond pas à une logique industrielle de mise en réseau de SITA venant se substituer au Plan, mais à un besoin technique pour les UVE de disposer de centres permettant d'assurer la continuité du traitement des déchets, par exemple lors des arrêts pour maintenance,

- la demande de modification de la Société ASTRIA ne concerne ni la nature des déchets admis, ni la capacité de traitement autorisée.

En s'appuyant sur cet argumentaire, la Société ASTRIA estime que sa demande n'est pas en contradiction majeure avec les objectifs du PGDMA de la Gironde actuellement en vigueur.

Elle ajoute qu'une analyse des PDEDMA des autres départements limitrophes de la Gironde ou de l'Aquitaine montre que ces documents mettent en avant la nécessité de traiter les déchets au maximum sur leur territoire. Toutefois, tous envisagent la possibilité de transfert de déchets pour faire face à des situations particulières (arrêt des installations, gisement inhabituel, saturation des capacités existantes) ou simplement du fait de la libre circulation des déchets d'activités économiques.

#### **4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Au regard de la réglementation sur les installations classées, la demande de la Société ASTRIA apparaît recevable et peut être traitée par voie d'arrêté complémentaire, compte tenu du fait qu'elle ne concerne pas une augmentation de la quantité de déchets traités ni une modification de leur nature.

Sur le plan technique et pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant, l'UVE de Bègles est en mesure d'accepter ces déchets. Il convient enfin de préciser que les conditions d'exploitation de ce site n'appellent pas d'observations particulières de la part du service de l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne la compatibilité de la demande avec le PGDMA de la Gironde, la circulaire DPPR/SDPD du 27 décembre 1995 relative aux PDEDMA précise :

*"- La notion de compatibilité est distincte de celle de conformité. Alors que cette dernière interdit toute différence entre la norme supérieure et la norme subordonnée (une opération ne pourrait être considérée comme conforme à un plan que si celui-ci l'avait prévue et si elle était réalisée à l'endroit indiqué), l'obligation de compatibilité est beaucoup plus souple. Elle implique qu'il n'y ait pas de contrariété entre ces normes.*

*Ainsi une opération sera considérée comme compatible avec le plan dès lors qu'il n'y a pas de contradiction ou de contrariété entre eux. En d'autres termes, elle contribue à sa mise en œuvre et non à la mise en cause de ses orientations ou ses options .*



- Les décisions administratives prises au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir les arrêtés préfectoraux, et les décisions administratives prises dans d'autres domaines (par ex. l'eau) doivent prendre en compte les dispositions des plans d'élimination des déchets. Ceci implique que la décision concernée ne méconnaisse pas les mesures du plan, sous peine d'être sanctionnée par le juge administratif. Aucune décision ou aucun programme public intervenant dans le domaine des déchets ne devra être en contradiction avec les orientations fondamentales, les dispositions ou les recommandations du plan.

*Le juge tient compte pour apprécier la compatibilité des décisions individuelles avec les plans du fait que les dispositions sont plus ou moins complètes, détaillées, contraignantes pour adopter une conception stricte ou souple de la compatibilité. Plus la norme et la mesure qui doivent être respectées sont précises et plus la compatibilité se rapproche de la conformité. Ainsi, si le plan dispose qu'un seul incinérateur de déchets doit être installé dans une zone, c'est dans cette zone et non dans une autre qu'un seul doit l'être. Le plan ne devra donc comporter aucune ambiguïté : dès lors qu'il préconise des mesures celles-ci devront être précises afin qu'elles produisent des effets juridiques indiscutables."*

Ainsi, le PGDMA de la Gironde actuellement en vigueur, définit bien un périmètre géographique du plan qui comprend l'ensemble du territoire de la Gironde et 14 communes extra départementales de Dordogne, ce qui est nécessaire pour établir un état des lieux et une base de travail.

Toutefois, le plan ne précise pas que les déchets traités dans les installations de la Gironde doivent exclusivement provenir de ce périmètre ainsi défini.

D'autre part, le plan identifie bien l'UVE ASTRIA de Bègles comme une installation existante de traitement des déchets ménagers d'une capacité administrative de 273 000 t/an.

Or, comme toute installation industrielle, l'usine d'incinération de Bègles constitue un outil dont l'équilibre économique, et donc la pérennité, est notamment conditionné à un fonctionnement correspondant à la capacité nominale. C'est notamment dans cette optique que la société ASTRIA a déposé une demande d'élargissement de sa zone de chalandise, en intégrant les départements limitrophes de la Gironde (région Limousin, Poitou Charentes et Midi-Pyrénées).

Pour autant, l'extension de la zone géographique de provenance de déchets s'effectuerait sans augmentation des capacités actuelles de l'usine d'incinération et ne remettrait pas en cause la priorité de traitement réservée aux déchets issus du département.

Dans ces conditions, la demande de la Société ASTRIA ne nous paraît pas contraire aux dispositions du plan.

L'avis négatif quant à la compatibilité de ce projet au plan départemental, émis par la cellule de suivi de l'application du plan du Conseil général, évoque notamment le développement de la population de la CUB et la perspective de fermeture de l'incinérateur de Cenon comme des éléments de nature à « ...absorber l'excédent de capacité, actuellement constaté... » par ASTRIA.

Ainsi, si ces perspectives permettent, à terme, d'assurer à l'installation d'ASTRIA un fonctionnement à pleine capacité, dans le cadre de cette priorité dont bénéficie la CUB sur ce site, les apports de déchets extérieurs à la Gironde seraient alors extrêmement réduits, voire nuls, malgré une éventuelle autorisation d'extension de la zone de collecte. De plus, l'exploitant propose de conditionner l'autorisation au maintien en activité de l'unité de Cenon. Cette disposition répond à une exigence du Plan de gestion qui prévoit, à terme, la seule présence de l'unité d'ASTRIA pour l'incinération des déchets.

Concernant le trafic poids lourds sur la commune de Bègles, il n'y aurait pas d'augmentation comparé aux périodes encore récentes où l'usine fonctionnait à sa capacité nominale et les infrastructures existantes sont déjà dimensionnées en conséquence.

En revanche, l'acceptabilité de déchets hors Gironde pourrait être conditionnée au fait que leur traitement sur le site d'ASTRIA de Bègles présenterait un avantage réel en terme de distance par rapport aux installations existantes dans le ou les départements concernés, ce qui répondrait à la règle visant à ce que le traitement des déchets se fasse au plus près des sites de production.

## 5. CONCLUSION - PROPOSITIONS

La demande présentée par la Société ASTRIA, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'origine géographique des déchets incinérés dans son unité de valorisation énergétique de Bègles, constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation.

De plus, cette demande peut être considérée compatible avec le Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde, sous réserve d'imposer à l'exploitant les prescriptions techniques suivantes :

- les capacités de traitement de l'UVE exploitée par ASTRIA à Bègles restent limitées à 273 000 t/an
- la priorité d'admission est donnée aux déchets ménagers de la Gironde et aux DIB de l'Aquitaine
- les déchets issus de la zone étendue ne devront pas disposer d'une solution de traitement adaptée plus proche que le site de l'UVE de Bègles
- l'autorisation est accordée jusqu'à l'arrêt d'exploitation de l'UVE de Cenon.

Dans ces conditions, nous proposons aux membres du CODERST, d'émettre un avis favorable à la demande de la Société ASTRIA, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques prévues par le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application du Code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL.

**UJET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME**

Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Chef de la Division Sol, Sous-Sol,  
Santé-Environnement.

Laurent BORDE

L'Inspecteur des installations classées,



Alain DAPHNIET

PJ : Projet d'arrêté préfectoral  
Copie à :

